

## PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement**  
Affaire suivie par : Sylvie DUPONT  
Téléphone: 05 49 55 71 24  
Télécopie: 05 49 52 22 21  
Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

### **A R R E T E n° 2012-DRCL/BE-099**

en date du 9 mai 2012  
complémentaire à l'arrêté n°2008-D2/B3-013 du 1<sup>er</sup> avril 2008 autorisant Monsieur le Directeur de la société Fonderie du Poitou Fonte à exploiter, sous certaines conditions, ZI de Saint Ustre, commune d'INGRANDES SUR VIENNE, un établissement spécialisé dans la fabrication de carters d'automobiles, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2008-D2/B3-013 du 1er avril 2008 autorisant Monsieur le Directeur de la société Fonderie du Poitou Fonte à exploiter, sous certaines conditions, ZI de Saint Ustre, commune d'INGRANDES SUR VIENNE, un établissement spécialisé dans la fabrication de carters d'automobiles, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les modifications déclarées le 4 avril 2011 par le Directeur Général de la société Fonderie du Poitou Fonte (FPF) concernant ses installations d'Ingrandes sur Vienne ;

Vu la confirmation du 20 octobre 2011 de la société Fonderie du Poitou Fonte qu'elle n'est plus détentrice de transformateurs aux PCB contenant plus de 30 litres d'huile et les documents produits ;

Vu le rapport et les propositions du 7 novembre 2011 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 24 novembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 2 décembre 2011 à la Fonderie du Poitou Fonte ;

Vu les observations faites par courrier du 13 décembre 2011 par la Fonderie du Poitou Fonte sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 2 décembre 2011 ;

Vu le nouveau rapport de l'Inspection des Installations Classées du 23 février 2012 proposant un arrêté préfectoral qui amende le projet proposé au CODERST du 24 novembre 2011 ;

Vu l'avis émis par le CODERST le 12 avril 2012 ;

Vu le projet d'arrêté notifié à Fonderie du Poitou Fonte le 19 avril 2012 ;

Considérant que Fonderie du Poitou Fonte n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 avril 2012 ;

Considérant que les propositions faites au CODERST du 24 novembre 2011 avaient été basées sur des informations récentes mais incomplètes de consommation en eau ;

Considérant que les éléments d'appréciation supplémentaires adressés par la Fonderie du Poitou Fonte nécessitent de modifier les prescriptions réglementaires complémentaires qui avaient été proposées au CODERST du 24 novembre 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'état des activités classées de la Fonderie du Poitou Fonte par la prise d'un arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## **ARRETE** :

### **ARTICLE 1**

La société Fonderie du Poitou Fonte dont le siège social est situé ZI de Saint Ustre à Ingrandes-sur-Vienne doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire d'Ingrandes-sur-Vienne, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui actualise l'état des activités classées, complète et modifie les prescriptions applicables aux installations de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-013 du 1<sup>er</sup> avril 2008.

### **ARTICLE 2**

Le tableau des activités classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1er avril 2008 est remplacé par le tableau suivant :

«

<b>Rubrique</b>	<b>Alinéa</b>	<b>AS,A ,D,NC</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité) Nature de l'installation</b>	<b>Critère de classement Seuil du critère Unité du critère</b>	<b>Volume autorisé</b>
1450	2a	A	Solides facilement inflammables emploi ou stockage	quantité présente >= 1t	52 t
2790	2	A	Déchets industriels d'I.C. (élimination des) Traitement ou incinération		500 t/an
2921	1a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :	la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	25522 kW
2545		A	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') sauf ferro-alliages au four élect, P<100kW		300 t/j
2551	1	A	Fonderie (fabrication produits moulés) métaux et alliages ferreux	capacité production > 10 t/j	300 t/j

2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des)	puissance installation > 500 kW	1200 kW
2940	2a	A	Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage)	quantité maxi utilisée >100 kg/j	700 kg/j
2713	2	D	Métaux (stockage, activité de récupération)	surface utilisée > 100 m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup>
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	1627 kW
1432	2b	DC	Liquides inflammables (stockage)	capacité équivalente >10 et <=100 m <sup>3</sup>	20 m <sup>3</sup>
1433	Bb	DC	Liquides inflammables (mélange ou emploi)	quantité équivalente (c1) présente > 1 et <10t	2 m <sup>3</sup>
2575		D	Abrasives (emploi de matières) non visé par 2565	puissance installation >20kW	1200 kW
2925		NC	Accumulateurs (Ateliers de charge d')	puissance maxi courant continu >50kW	42 kW

»

### **ARTICLE 3**

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1er avril 2008 est modifié comme suit :

"

N° de conduit	Installations raccordées
1	Fusion 1
2	Fusion 2 et 3
3	Décrassage 1
4	Décrassage 2
5	Four Junker (maintien)
6	PMC 1
7	PMC 2
8	SBC 1
9	SBC 2
10	Sablerie moulage
11	Dépoussiérage Cardin
12	Grenailleuse contrôle finition
13	BMD
14	Noyauteuse Hansberg 1
15	Etuve Hansberg 1
16	Noyauteuse Hansberg 2
17	Etuve Hansberg 2
18	Noyauteuse Hansberg 12
19	Etuve Hansberg 12
20.1 à 20.8	Noyauteuses et Etuves Osborn
21.1 à 21.8	Aspirations bout de tapis Osborn
22	Laveur DMEA
23	<i>supprimé</i>
24	Peinture - Cabine 1
25	Peinture - Cabine 2

26	Tunnel de désolvatation
27	Etuve peinture

**ARTICLE 4**

Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2008 est modifié comme suit :

«

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> (sauf mention contraire)	Conduits n° 1 et 2	Conduits n° 3 à 7 et 11 à 13	Conduits n° 8 à 10	Conduits n° 14 à 22	Conduits n° 24 à 27
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	11%	11%	11%	11%	11%
Poussières	40	40	40		
SO <sub>2</sub>	300 si flux > 25 kg/h	300 si flux > 25 kg/h (conduits 3 à 7 uniquement)	300 si flux > 25 kg/h		
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500 si flux > 25 kg/h	500 si flux > 25 kg/h (conduits 3 à 7 uniquement)	500 si flux > 25 kg/h		
HCl	50 si flux > 1 kg/h	50 si flux > 1 kg/h (conduits 3 à 7 uniquement)	50 si flux > 1 kg/h		
Fluor	5 si flux > 500 g/h	5 si flux > 500 g/h (conduits 3 à 7 uniquement)	5 si flux > 500 g/h		
COVNM (résultats à exprimer également en équivalent carbone)		110 (conduits 5 à 7 uniquement)		110	75 (aux n° 24 et 25) 50 (au n° 26 et 27)
COV Annexe III (DMEA + phénols)		20 (conduits 5 à 7 uniquement)		20	
Métaux (1)	5	5			
Dioxines et furannes	0.1 ng/m <sup>3</sup>				

(1) Métaux = Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Zn ; l'exploitant pourra ne pas inclure certains de ces métaux dans ces analyses périodiques à condition de démontrer qu'ils ne peuvent pas être présents dans les rejets de l'usine. »

**ARTICLE 5**

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2008 est remplacé comme suit :

#### "Article 4.1.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu aquatique qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie au cours d'un exercice de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	20 000 m <sup>3</sup>	-	100 m <sup>3</sup>
Milieu de surface (rivière Vienne)	330 000 m <sup>3</sup> et un prélèvement global en Vienne de 680 000 m <sup>3</sup>	Selon autorisation d'occupation du domaine public fluvial	

#### Article 4.1.1.2 : objectifs de réduction des consommations d'eau de surface

L'exploitant réalise une étude de la réduction des consommations d'eau de surface accompagné d'un échéancier de mesures de réduction à mettre en place notamment à court terme.  
Cette étude précise également les objectifs de réduction des consommations en période de sécheresse, en prenant en compte les seuils d'alerte et de crise (station de référence : Ingrandes sur Vienne) définis dans le SDAGE en vigueur du bassin Loire-Bretagne.  
Cette étude prendra en compte la nature des activités de l'établissement et les possibilités d'une exploitation des installations en situation de réduction des prélèvements en eau.  
Les conclusions de cette étude sont transmises avant le 31 mai 2012 à l'Inspection des Installations Classées."

#### **ARTICLE 6 – Localisation des points de rejets**

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2008 est remplacé comme suit :

"Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Lagune Nord
Coordonnées Lambert	X : 466603.28 – Y : 2213707.99
Nature des effluents	Eaux industrielles épurées et eaux pluviales
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	2000
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	250
Exutoire du rejet	Bassin d'orage de la zone industrielle
Traitement avant rejet	décantation
Milieu naturel récepteur	Rivière Vienne
Autres dispositions	

Point de rejet	Station des boues
Coordonnées Lambert	X : 466622.49 – Y : 2213445.79
Nature des effluents	Eaux industrielles issues de la sablerie
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	500
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	60
Exutoire du rejet	Lagune Nord

Traitement avant rejet	Séparation et récupération du sable
Point de rejet	Station de traitement
Coordonnées Lambert	X : 466579.69 – Y : 2213167.91
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	150
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	36
Exutoire du rejet	Bassin d'orage de la zone industrielle
Traitement avant rejet	biologique
Milieu naturel récepteur	Rivière Vienne
Autres dispositions	

"

### **ARTICLE 7 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

L'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2008 est remplacé comme suit :

"Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies. Ces valeurs tiennent compte des valeurs limites en concentration et en flux des effluents domestiques envoyés par Fonderie du Poitou Fonte sur l'installation de traitement :

Débit de référence	Maximal : 150 m <sup>3</sup> /j	
	Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
MEST	35	5
DCO	125	15

"

### **ARTICLE 8**

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2008 est complété par le chapitre 8.4 suivant :

#### **"CHAPITRE 8.4 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE**

##### **Article 8.4.1**

Les installations respectent les prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

##### **ARTICLE 8.4.2 - Domaine d'application**

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes,

échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.4.3 - Prévention du risque de légionellose**

#### **1. Règles d'implantation.**

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttellettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

#### **2. Accessibilité.**

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

### **ARTICLE 8.4.4**

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

### **ARTICLE 8.4.5**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques

qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

## **ARTICLE 8.4.6**

### **1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif, au nettoyage et à la désinfection de l'installation.**

**a)** Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

**b)** L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

**c)** Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

**d)** L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.4.9 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

**e)** Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.4.11.

## **2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés.

En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

## **3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.**

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 8.4.7 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égoût, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

#### **ARTICLE 8.4.7**

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 8.4.6 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8.4.8**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.4.6. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

### **1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

### **2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

### **3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.**

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

### **4. Résultats de l'analyse des légionelles.**

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
  
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

## **5. Prélèvements et analyses supplémentaires.**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 8.4.9**

#### **1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.**

**a)** Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement **l'inspection des installations classées et l'agence régionale de santé (ARS)**, par télécopie avec la mention : "urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

**b)** Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.4.6.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en oeuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en oeuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

**c)** Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en oeuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en oeuvre.

**d)** Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

**e)** Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1 a à 1 c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au point 2 de l'article 8.4.14 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

## **2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.4.6, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.**

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

#### **ARTICLE 8.4.10**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.4.8.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

#### **ARTICLE 8.4.11**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.4.12**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### **ARTICLE 8.4.13**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du Code de l'environnement susvisé.

L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 8.4.7 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en oeuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.4.14**

### **1. Révision de l'analyse de risques.**

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 8.4.6 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.4.13 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **2. Révision de la conception de l'installation.**

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

### **ARTICLE 8.4.15**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail."

### **ARTICLE 9**

L'article 9.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2008 est modifié comme suit :

" Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants, en référence aux conduits listés à l'article 3.2.2, suivant les fréquences et précisions indiquées ci-dessous (les méthodes d'analyse utilisées sont celles décrites en annexe 1a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) :

Paramètre	Conduits n° 1 et 2	Conduits n° 3 à 7 et 11 à 13	Conduits n° 8 à 10	Conduits n° 14 à 22	Conduits n° 24 à 27
Débit	annuelle	annuelle	N°10 : en continu	annuelle	annuelle

			Autres : annuelle		
Poussières	annuelle	annuelle	N°10 : en continu Autres : annuelle		
O <sub>2</sub>	annuelle	annuelle	annuelle		
SO <sub>2</sub>	annuelle	N° 3 à 7 : annuelle	annuelle		
NO <sub>x</sub>	annuelle	N° 3 à 7 : annuelle	annuelle		
HCl	annuelle	N° 3 à 7 : annuelle	annuelle		
Fluor	annuelle	N° 3 à 7 : annuelle	annuelle		
COVNM		N° 5 à 7 : annuelle		annuelle	annuelle
COV Annexe III (DMEA + phénols)		N° 5 à 7 : annuelle		annuelle	
Métaux (1)	annuelle	annuelle			
Dioxines et furannes	quinquennale				

(1) Métaux = Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn ; l'exploitant pourra ne pas inclure certains de ces métaux dans ses analyses périodiques à condition de démontrer qu'ils ne peuvent être présents dans les rejets de l'usine."

## **ARTICLE 10**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## **ARTICLE 11**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie d'INGRANDES SUR VIENNE et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durable – installations classées) qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 12**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire d'Ingrandes sur Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société Fonderie du Poitou Fonte, ZI de Saint-Ustre - BP 042 86220 INGRANDES SUR VIENNE.

Et dont copie sera adressée :

- à Madame le Sous-Préfet de Châtelleraut,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- et au maire de la commune d'INGRANDES SUR VIENNE.

Fait à POITIERS, le 9 mai 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vienne,

signé

**Jean-Philippe SETBON**